

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_251118_130

portant sur

RÉALISATION D'UN PRÊT À TAUX FIXE D'UN MONTANT DE SIX CENT MILLE EUROS AUPRÈS DU CRÉDIT MUTUEL - BUDGET PRINCIPAL

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 20°,

VU la délibération n°CC 230704 16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

VU les crédits inscrits en recettes à l'article 1641 du budget principal,

VU la proposition du Crédit Mutuel en date du 22 octobre 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de ce prêt pour le financement des investissements 2025,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de souscrire auprès du Crédit Mutuel le prêt dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- montant : six-cent-mille euros (600 000 €),
- durée : vingt-cinq ans,
- taux d'intérêt annuel : 3,55%,
- échéances : périodicité trimestrielle,
- base de calcul : sur la base de douze mois normalisés sauf si la période de décompte des intérêts est inférieure à un mois (nombre exact de jours sur une base annuelle de 365 jours),
- mode d'amortissement : constant
- frais de dossier : six-cents euros (600€),
- remboursement anticipé : possible sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5% du montant du capital remboursé par anticipation,
- versement des fonds : dès la signature du contrat, soit en une seule fois, soit par fractions, au plus tard le 30/12/2025,

- **ARTICLE 2** : de préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans un contrat, annexé à la présente décision,

- **ARTICLE 3** : d'imputer la recette correspondante au budget principal, chapitre 16, article 1641,

- **ARTICLE 4** : d'imputer au budget principal, les dépenses relatives au paiement des intérêts au chapitre 66, article 66111, et les dépenses relatives aux frais de dossier au chapitre 011, article 627,

- **ARTICLE 5** : de dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20251118-lmc122463A-AR-
1-1

Date de télétransmission : 18/11/25

Date de publication : 24/11/2025

Date de notification aux tiers :

Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le dix huit novembre deux mille vingt-cinq,

Le Président

Jean-Luc REQUI

Signé électroniquement par:



1, Place Francis Morand - 34700 LODÈVE

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PROJET

CONTRAT DE PRÊT

1. INTERVENANTS

1.1. Prêteur

CAISSE DE CREDIT MUTUEL PEZENAS

Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, ayant son siège social 2 AVENUE FRANCOIS HUE 34120 PEZENAS, immatriculée sous le numéro 531 638 153 RCS BEZIERS

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque".

1.2. Emprunteur(s)

COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC, Communautés de communes, immatriculé(e) sous le numéro 20001734100120

Dont le siège est situé 1 PLACE CAPITAL DE FRANCIS MORAND 34700 LODEVE ,

L'emprunteur est représenté aux présentes par son représentant légal (ou toute autre personne déléguée), dûment autorisé en vertu

Ci-après dénommé(e)(s) "l'emprunteur" ou "le débiteur".

2. OBJET

Financement des investissements 2025

3. FINANCEMENT

3.1. PRET PRIVILEGE COLLECTIVITES N° 10278 09053 00020582302

3.2. Montant du crédit : 600 000,00 EUR (six cent mille euros)

Tel qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal des délibérations, de l'Arrêté ou de la Décision susvisés, sans que le prêteur puisse être tenu pour responsable de l'affectation des fonds.

Le concours sera retracé sur le compte de prêt numéro 10278 09053 00020582302 ouvert dans les livres du prêteur au nom de l'emprunteur.

3.3. Conditions financières

25/3/16

Projet

Paraphes

Page 1/5

Le prêt est stipulé à TAUX FIXE.

Le prêt est réalisé aux conditions financières suivantes :

Taux d'intérêt : 3,550 % l'an.

Frais de dossier : 600,00 EUR

soit un TAUX EFFECTIF GLOBAL par an (article L.313-4 du Code Monétaire et Financier) de 3,56 %
TEG par trimestre de 0,89 %.

Les intérêts sont calculés sur une base de 12 mois normalisés comprenant 30,41666 jours (c'est-à-dire 365/12) que l'année soit bissextile ou non, sauf si la période de décompte des intérêts est inférieure à 1 mois. Dans ce dernier cas, les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours sur une base annuelle de 365 jours.

3.4. Mise à disposition

L'emprunteur aura la possibilité de solliciter le décaissement du prêt au fur et à mesure de ses besoins, soit en une seule fois, soit par fractions, au plus tard le 30/12/2025.

A l'expiration de ce délai, suivant le choix formulé de l'emprunteur :

- soit le solde du prêt sera mis à la disposition de l'emprunteur sur son compte ouvert dans les livres de la banque ou dans les écritures du Comptable Public, selon le statut de l'emprunteur,
- soit le montant du prêt sera réduit à due concurrence. Sauf convention particulière, en cas de non-utilisation totale ou partielle du prêt accordé, une indemnité égale à 7% du montant non utilisé sera due par l'emprunteur au prêteur.

Toute mise à disposition ne pourra être effectuée que si la condition que les déclarations de l'emprunteur figurant aux présentes soient toujours exactes, et qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévu aux présentes ne soit survenu et qu'aucun fait ou information modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur ne soit porté à sa connaissance.

3.5. Remboursement

L'Emprunteur s'engage à rembourser ce concours en **100 trimestrialités** consécutives de **6 000,00 EUR**.

L'amortissement du prêt commencera le **31/03/2026** et la première **trimestrialité** viendra à échéance le **31/03/2026**.

Les intérêts courus de la date de mise à disposition jusqu'au début de l'amortissement feront l'objet d'un décompte séparé, le cas échéant.

Le montant des intérêts est donné à titre purement indicatif, car il ne sera définitivement connu que lors du déblocage du concours avec pour base la valeur de l'index deux jours ouvrés précédant la date du premier déblocage.

Les échéances indiquées ci-dessus sont des échéances en capital ; les intérêts s'y rajoutent, de sorte que la charge globale de remboursement est dégressive au fur et à mesure des échéances, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances en intérêts, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.

Tous les paiements devront être constatés dans les livres du prêteur, c'est-à-dire portés au crédit de son compte n° aux dates convenues et seront effectués sans frais selon la procédure du règlement sans mandatement préalable, conformément à l'Instruction n° 88-141-K1-MO du 15 décembre 1988 de la Direction de la Comptabilité Publique.

3.6. Indemnités de remboursement par anticipation

En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû et par dérogation à toute autre condition ayant pu être fixée par ailleurs, l'emprunteur aura à payer au prêteur une indemnité de remboursement anticipé égale à 5 % (cinq pour cent) du montant du capital remboursé par anticipation.

4. GARANTIES

NEANT

5. RETARD

Au cas où un terme de remboursement, en capital et intérêts ou en intérêts seuls, ne serait pas payé intégralement à son échéance, le taux des intérêts sera majoré de plein droit de trois points, sans aucun préavis, jusqu'au remboursement total de la somme due.

6. EXIGIBILITE ANTICIPEE

6.1. Résiliation du Contrat de crédit pour inexécution des engagements de l'emprunteur

Sans préjudice des dispositions légales de l'article 1226 du code de droit.

6.1.1. Le présent contrat sera résilié de plein droit **après mise en demeure restée infructueuse** durant un délai raisonnable indiqué dans la lettre de mise en demeure et toute somme restant due au titre du crédit sera immédiatement exigible dans l'un des cas suivants :

- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu du présent crédit,
- non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une garantie quelconque couvrant les engagements de l'emprunteur, perte ou diminution de plus de 20% (vingt pour cent) de la valeur de cette garantie sans reconstitution,
- défaut de communication par l'emprunteur des copies de ses documents comptables qui lui sont demandés,
- non-respect par l'emprunteur ou le cas échéant par les cautions, des déclarations ou engagements contractuels concernant le présent crédit,
- inexactitude d'une déclaration faite par l'emprunteur dans la demande de crédit ou tout autre document communiqué au prêteur, modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,

6.1.2. Le prêteur aura la faculté, **sans mise en demeure préalable**, de résilier le contrat et d'exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit dans l'un des cas suivants :

- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- comportement gravement répréhensible de l'emprunteur conformément aux dispositions de l'article L.313-12 du code monétaire et financier.

6.2. Déchéance du terme du crédit pour autres motifs

Indépendamment des cas de résiliation visés ci-dessus, le prêteur pourra sur simple notification prononcer la déchéance du terme du crédit et exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit :

- cession, vente, échange, donation ou disparition du bien financé, sans notification préalable de l'évènement au prêteur,
- cessation d'existence de l'emprunteur, pour quelque cause que ce soit,
- exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par le prêteur, soit par un autre établissement de crédit, prononcée à l'encontre de l'emprunteur.

CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Dans tous les cas de résiliation ou de déchéance du terme visés aux paragraphes précédents, le prêteur :

- aura la faculté de refuser tout décaissement et d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur,
- aura droit à une indemnité de 7% (sept pour cent) du capital dû à la date d'exigibilité anticipée du crédit,

En cas d'exigibilité d'un crédit à taux indexé, la valeur de l'indice en vigueur au jour du prononcé de la

25/06

Projet

Paraphes

Page 3/5

déchéance du terme sera figée et appliquée jusqu'au complet remboursement du crédit, sans préjudice des stipulations relatives aux indices négatifs insérées dans les présentes conditions générales.

En tout état de cause, si une reprise des remboursements périodiques devait intervenir, que ce soit par la convention des parties ou par décision judiciaire, le taux varierait à nouveau sur la base de la valeur de l'indice au jour de la remise en amortissement, sauf s'il en était autrement convenu.

L'exigibilité immédiate du crédit intervenant pour l'une des causes précitées entraînera, sauf décision contraire du prêteur, l'exigibilité immédiate de tous prêts, crédits, avances ou engagements de quelque nature qu'ils soient, contractés par l'emprunteur auprès du prêteur et existant au moment de cet événement.

7. CONDITIONS DIVERSES

- La preuve de la réalisation du crédit ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.
- Tous les paiements en principal, intérêts et accessoires auront lieu au siège du prêteur, sans frais pour ce dernier ni compensation.
- L'emprunteur prend à sa charge, sans recours contre le prêteur, taxes et autres impôts, dus sur les opérations de crédit, ainsi que tous frais et accessoires occasionnés par la délivrance ou le recouvrement du prêt, présents et futurs.
- Le prêteur ne pourra pas être tenu responsable de l'affectation des fonds.
- L'emprunteur accepte que le prêteur puisse céder sa créance à un tiers.
- L'emprunteur s'engage pendant toute la durée du crédit, à faire le nécessaire, dans le respect de la réglementation, pour disposer des ressources suffisantes à la couverture des charges de l'emprunt.

DELAI DE SIGNATURE ET CADUCITE DES CONDITIONS DU PRET

Les conditions du crédit ne sont maintenues que si tous les exemplaires du présent acte sont renvoyés dûment paraphés et signés par le mandataire de l'emprunteur, dans les trois mois suivant leur édition et avant expiration du délai prévu à l'article « MISE A DISPOSITION ».

8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.

Tous les litiges pouvant surgir à propos des crédits seront portés à la connaissance du tribunal du siège du prêteur.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la Banque, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en oeuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont fondés sur l'exécution du contrat, l'intérêt légitime de la Banque et le respect d'obligations réglementaires.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de limitation, d'opposition, de rectification, d'effacement et de portabilité. Il est précisé que l'exercice de certains droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque, l'impossibilité de fournir la prestation. Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Pour plus d'informations, la politique de protection des données personnelles est accessible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Fait à le en 4 exemplaires

Signatures

Prêteur

Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

CCM PEZENAS

Emprunteur(s)

Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

FORMALITES DE SIGNATURE

Chaque signataire doit parapher chacune des pages du contrat, signer et dater cette dernière page.

25/06

Projet

Paraphes

Page 5/5